

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VANNE
SEANCE DU 10 janvier 2025

COMPT E - R E N D U

Nombre de conseillers

En exercice : 8

Qui ont pris part à la
délibération : 5

Date de la convocation :

06/01/2025

Date d'affichage : 13/01/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 janvier, le Conseil Municipal convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Joël MONGIN**, Maire.

Présents : M. Joël MONGIN, M. Xavier GROSJEAN, M. Gilbert LEFFOND, M. Michel BOURGEOIS, M. Bastien CHARPIOT.

Absente excusée : Mme Catherine LAMBLIN a donné pouvoir à M. Joël MONGIN
Mme Cynthia COLOMBIANO, Mme Virginie PERRON

Secrétaire de séance : M. Xavier GROSJEAN

Ordre du Jour :

- * Désignation du secrétaire de séance,
- * Approbation procès-verbal du dernier Conseil Municipal,
- * Redevances de l'Agence de l'eau,
- * Élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- * Bail de la parcelle ZI 42,
- * Démission du 1^{er} Adjoint,
- * Questions diverses :
 - Déneigement,
 - Don pour Mayotte.

Objet de la délibération – Approbation des procès-verbaux du Conseil municipal du 22/11/2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité sans observation.

Objet de la délibération – Redevances de l'Agence de l'eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de Rhône Méditerranée Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré, le Conseil décide par

0 CONTRE 4 POUR 2 ABSTENTIONS

De fixer à **0,01 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet de la délibération – Elaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable

M le Maire présente le devis estimatif de BC21 concernant le schéma directeur d'alimentation en eau potable. Les travaux sont estimés à 10 560.00€ HT et se dérouleront

Après en avoir délibéré, le Conseil valide le devis présenté par :

0 CONTRE 5 POUR 1 ABSTENTION

Le Conseil municipal autorise M le Maire à signer tout document s'y rapportant et à demander les aides de l'Agence de l'eau, du Département et de l'Etat.

Objet de la délibération – Bail de la parcelle ZI 42

Le conseil municipal considérant que la parcelle ZI 42 doit être conservée par la commune pour des utilisations futures,
AUTORISE

Le Maire à la mettre à disposition à titre gratuit au GAEC LES CHARMOTS, 1 rue des Prés, 70 130 VANNE.

Objet de la délibération – Travaux forestiers

M le Maire présente le devis de l'ONF concernant la programmation des travaux sylvicoles pour l'année 2025, qui s'élève à 14 260.00€ HT.

Dans l'attente d'informations supplémentaires, le Conseil municipal, à l'**unanimité** de ses membres présents ou représentés, décide de reporter la discussion.

Objet de la délibération – Dons pour Mayotte

Suite au passage du cyclone Chido le 14 décembre dernier, le Conseil municipal, décide, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, de verser **300.00€ pour Mayotte via Le Secours populaire.**

Objet de la délibération – FREDON

Dans le cadre du suivi 2025 de la qualité de l'eau par la FREDON, il est prévu deux prélèvements sur des périodes à risque.

Reste à charge pour la commune de Vanne 795 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés, le reste à charge pour la commune de Vanne d'un montant de 795€ TTC.

Séance levée à 21h00

Le Maire, Joël MONGIN

